



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2020-226

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-12-28-001 - Arrêté agrément ISFT et ILGLS de l'association UDAF 74 (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-12-21-006 - ARP_DDT_2020_1362 portant avis conforme sur le règlement de police de TC Vercland - Samoëns (1 page) Page 7

74-2020-12-21-007 - ARP_DDT_2020_1363 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Col - Saint-Gervais-les-Bains (1 page) Page 9

74-2020-12-21-008 - ARP_DDT_2020_1364 portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis de l'étape - Les Contamines Montjoie (1 page) Page 11

74-2020-12-21-009 - ARP_DDT_2020_1365 portant approbation du SGS des remontées mécaniques exploitées par l'ESF du Mont Saxonnex (1 page) Page 13

74-2020-12-24-001 - Arrêté portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de Monsieur Didier Pledigrossi sur la commune de Passy au lieu dit Les Mollays (2 pages) Page 15

74-2020-12-23-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour la gestion environnementale du site "espace Borne-Pont de Bellecombe" - Communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY - SM3A (8 pages) Page 18

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2020-12-21-010 - 20-02766 - Arrêté d'extension du VDF (4 pages) Page 27

74-2020-12-17-017 - Arrêté n° 20-05384 relatif à la création d'un service AEMO Appel à projets (14 pages) Page 32

74-2020-12-17-018 - Arrêté n° 20-05385 relatif à la création de 2 services de placement judiciaire avec AR (14 pages) Page 47

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-22-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une maison à Sillingy (4 pages) Page 62

74-2020-12-23-010 - arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0681 portant dérogation aux règles de survol au profit de la société Les 4 vents (4 pages) Page 67

74-2020-12-22-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0099-AP portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2021 (4 pages) Page 72

74-2020-12-28-003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0045 du 28 décembre 2020 portant changement au 1er janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie d'Abondance jusqu'au 31 décembre 2020 (2 pages) Page 77

74-2020-12-28-004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0046 du 28 décembre 2020 portant changement au 1er janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Frangy Seyssel jusqu'au 31 décembre 2020 (4 pages) Page 80

74-2020-12-28-005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0047 du 28 décembre 2020 portant changement au 1er janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie du Biot jusqu'au 31 décembre 2020 (3 pages)	Page 85
74-2020-12-28-006 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0048 du 28 décembre 2020 portant changement au 1er janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Saint-Jeoire-De-Boège jusqu'au 31 décembre 2020 (3 pages)	Page 89
74-2020-12-28-007 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0049 du 28 décembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) (3 pages)	Page 93
74-2020-12-28-002 - Arrêté n°PREF74-DRHB-BRH-2020-0116 du 28 décembre 2020 rectifiant l'arrêté n° PREF74-DRHB-BRH-2018-0014 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie (2 pages)	Page 97
74-2020-12-15-014 - BAF-2020-0097-AP portant autorisation e pénétrer sur les communes de Draillant et de Habère-Poche en vue de l'étude des zones humides du plateau des Moises. (3 pages)	Page 100
74-2020-12-17-016 - PREF-DRCL-BAFU-2020-0098 portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire concernant l'aménagement et l'élargissement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de Faucigny. (3 pages)	Page 104
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2020-12-23-007 - Arrêté n°2020-0132 du 23 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie (3 pages)	Page 108
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-11-30-007 - ARS-DD74 Arrêté 2019-06-0169 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire ORIADE NOVIALE (6 pages)	Page 112

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-12-28-001

Arrêté agrément ISFT et ILGLS de l'association UDAF 74

Arrêté portant agrément ISFT et ILGLS de l'association UDAF 74



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale de
Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-222

du 28 décembre 2020

Portant agrément de l'association « UDAF 74 » au titre de l'article L365-4 du code
de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 21 septembre 2020 par le représentant légal de l'association « UDAF 74», sise 3 rue Léon Rey Grange à MEYTHET, dossier réputé complet à réception,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, « UDAF 74 », association de loi 1901, est agréé :

- l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu par l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a), b), c), d) et e) de l'article R365-1-2 ;
- l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-21-006

ARP_DDT_2020_1362 portant avis conforme sur le
règlement de police de TC Vercland - Samoëns

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1362

portant avis conforme sur le règlement de police de TC Vercland

ARRÊTE :

Télécabine : VERCLAND

Commune : SAMOËNS

Exploitant : GRAND MASSIF DOMAINE SKIABLE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par GMDS site Samoëns/Morillon le 16/11/2020

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de VERCLAND, situé sur la commune de SAMOËNS

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de VERCLAND.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, monoskis...);
- les piétons ;
- l'accès des personnes et/ou du matériel nécessitant des conditions particulières de transport se fera après entente avec l'exploitant ;
- en exploitation estivale, les usagers munis de VTT hors période d'interdiction par arrêté municipal ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine de VERCLAND est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Le transport des personnes à mobilité réduite en fauteuil est obligatoirement réalisé dans les cabines équipées de ceinture de sécurité et repérées

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique de la télécabine de VERCLAND.

Art 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SAMOËNS ;
- Monsieur Le Directeur de Grand Massif Domaine Skiabile.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-21-007

ARP_DDT_2020_1363 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski du Col -
Saint-Gervais-les-Bains

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1363

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Col

Téléski : du Col
Commune : Saint Gervais Les Bains
Exploitant : Société des Téléportés du Bettex Mont d'Arbois – STBMA

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la STBMA le 23/10/20

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Col situé sur la commune de Saint Gervais Les Bains.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski du Col.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

- Sans objet

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Col.

Art 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Saint Gervais Les Bains ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Saint Gervais.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-21-008

ARP_DDT_2020_1364 portant avis conforme sur le
règlement de police du Tapis de l'étape - Les Contamines
Montjoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1364

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis de l'Etape

ARRÊTE :

Tapis : de l'Etape
Commune : Les Contamines Montjoie
Exploitant : ESF

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'ESF le 17/12/2020;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis de l'Etape, situé sur la commune des Contamines Montjoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis de l'Etape.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doit être utilisée qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis de l'Etape.

Art 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire des Contamines Montjoie ;
- Monsieur Le Directeur de l'ESF des Contamines Montjoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-21-009

ARP_DDT_2020_1365 portant approbation du SGS des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF du Mont
Saxonnex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Anncsey, le 21 DEC 2020

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien Gaudillère
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1365

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF du Mont Saxonnex.

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le choix de l'ESF du Mont Saxonnex, exploitant de remontées mécaniques de la station du Mont Saxonnex, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 23 octobre 2019;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF du Mont Saxonnex du 7 février 2020 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 18 décembre 2020.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF du Mont Saxonnex susvisé est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF du Mont Saxonnex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du STEM


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-24-001

Arrêté portant autorisation de restauration du chalet
d'alpage de Monsieur Didier Piedigrossi sur la commune

*Autorisation restauration Chalet alpage M. Piedigrossi commune de Passy - Lieu dit Les Mollays
parcelles cadastrées section B 555/553/566*

de Passy au lieu dit Les Mollays



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **24 DEC. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1375

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Didier PIEDIGROSSI
commune de Passy

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Didier Piedigrossi présentée le 22 juin 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Mollays» parcelles cadastrées section B n° 555/553/566 sur la commune de Passy ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 17 septembre au 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2020, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et interdisant son occupation en période hivernale, à l'attention de monsieur Didier Piedigrossi ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Didier Piedigrossi concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Didier Piedigrossi est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Mollays », parcelles cadastrées section B n° 555/553/566 sur la commune de Passy sous réserve de :

- pour la maçonnerie en façade Sud, purger les reprises au ciment, sceller des pierres descellées et reprendre les arases avec un mortier à la chaux naturelle NGL 3,5 de type Saint-Astier ou équivalent ;
- remplacer le bardage abîmé par un bois non traité en conservant le principe des couvre-joints en couveneaux conforme à l'existant et en privilégiant une pose brouillée ;
- pour la couverture, prévoir un isolant, uniquement dans l'emprise du bâti sans être visible en rive et sans surépaisseur, en mettant en œuvre un contre chevronnage et poser une tôle ondulée ;
- refaire les menuiseries des fenêtres avec des châssis bois et petits bois, à l'instar de l'existant et les volets battants à lames verticales découpés dans le bardage ;
- créer une souche de cheminée conforme à la typologie d'une bourne en bois.

Article 2 : Si un engin de chantier (type mini pelle) est utilisé pendant les travaux, il est recommandé d'être attentif à éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le secteur et, à cet effet, de procéder à un nettoyage préalable de l'engin et notamment des roues et godets.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Didier Piedigrossi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

FRANÇOIS CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-23-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour la
gestion environnementale du site "espace Borne-Pont de
Bellecombe" - Communes de BONNEVILLE,
ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER
et NANGY - SM3A



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau - environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1367

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion environnementale du site dit "espace Borne - pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0798 du 5 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve "FR8201715- directive habitats" et "FR8212032- directive oiseaux " ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : anne.dume@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 23 novembre 2020 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'entretien et la gestion environnementale du site dit "espace Borne pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 27 novembre 2020 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve objet de la présente autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT les actions inscrites au contrat de bassin du versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau établit entre l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et le SM3A pour la période 2019 - 2022 ;

CONSIDÉRANT les actions inscrites dans le contrat de territoire espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve établi le 20 mai 2019 entre le Département de la Haute-Savoie et le SM3A pour la période 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT les actions inscrites dans le contrat vert et bleu "Arve porte des Alpes" 2017-2021 porté par le SM3A ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve pour la gestion environnementale du site de "l'espace Borne pont de Bellecombe" situé sur les communes de BONNEVILLE, ARENTHON, CONTAMINE-SUR-ARVE, SCIENTRIER et NANGY, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Le titulaire est autorisé à réaliser sur ce site :

- les travaux visant à l'entretien courant de la ripisylve, du cours d'eau et visant à garantir les bonnes fonctionnalités du cours d'eau et des milieux naturels ;

- les opérations et travaux visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et rivulaires, et des habitats naturels ;
- les opérations et travaux visant à la préservation des espèces et des habitats naturels ;
- les opérations et travaux inscrits dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "FR8201715 et FR8212032 Vallée de l'Arve" ou visant à atteindre ces objectifs ;
- les opérations et travaux inscrits au contrat ENS du bassin de l'Arve, au contrat global de l'Arve ou dans tout autre document contractuel établi avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le Département, la Région ou l'État visant des objectifs de renaturation, restauration, protection, amélioration des fonctionnalités des écosystèmes du DPF ;
- des activités d'animation et de sensibilisation du public à l'environnement dans la mesure où ces activités sont dispensées à titre gracieux.

La surface totale occupée est de 178 hectares.

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2040 inclus. À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Redevance

L'autorisation d'occupation temporaire accordée au SM3A permet d'assurer la gestion environnementale du site naturel dit "espace Borne - pont de Bellecombe" et d'assurer la conservation du domaine public fluvial.

Par conséquent, conformément à l'article L.2125-1 1^o et 2^o du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire des autres procédures réglementaires et d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlements, notamment par le Code de l'environnement, Code forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code de l'urbanisme.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 2 du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du titulaire ;
- les dépôts de toute nature transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages liés à l'occupation doivent être enlevés ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- à l'expiration ou à la révocation de l'autorisation, les terrains et installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation devront être remis en état conformément à l'article 9 ;

- en dehors de la période des travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :
 - la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
 - la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
 - aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 7 – Obligations

Le titulaire laisse circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières

a - Prévention des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et des milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation de travaux ou opérations nécessaires à la gestion du site ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels, ni nuire à la vie piscicole.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

En cas d'écoulement ou de déversement accidenté de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles, les nappes ou le milieu naturel est proscrit.

Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par l'occupation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets produits sont évacués, selon les procédures en vigueur, vers les filières autorisées.

b - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou par l'activité liée à cette occupation.

c - Mesures destinées à éviter et réduire la propagation des espèces végétales invasives et à procéder à leur éradication

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines.

L'ambrosie est détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Avant toute intervention, un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué et les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Le titulaire réalise ou fait réaliser une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés nécessitant un traitement spécifique.

Le titulaire établit des modalités de gestion et les met en œuvre.

Le titulaire effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

d - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation en informe immédiatement le service gestionnaire du domaine public fluvial.

e - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

f – Sécurité des personnes et des biens

Les travaux, aménagements, ouvrages et installations réalisés par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue. Le dimensionnement des ouvrages temporaires de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant leur période d'implantation.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de son occupation.

ARTICLE 10 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus de l'occupation sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par l'occupation est restaurée de façon à permettre la restauration rapide des fonctionnalités des milieux et habitats naturels.

Passé ce délai de trois (3) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de cessation définitive de l'occupation, le titulaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 11 - Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de son occupation ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 12 -Contrôle de l'occupation

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Le titulaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fourni éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 13 - Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le titulaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - Péremption

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation, celle-ci est périmée de plein droit.

ARTICLE 15 - Demande d'une nouvelle autorisation

Si, à l'issue de cette autorisation, le titulaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 16 - Renonciation à l'autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le titulaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 10.

ARTICLE 17 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

ARTICLE 18 – Impôts

Le titulaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

ARTICLE 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 21 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires des communes de Bonneville, Arenthon, Contamine-sur-Arve, Scientrier et Nangy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SM3A par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

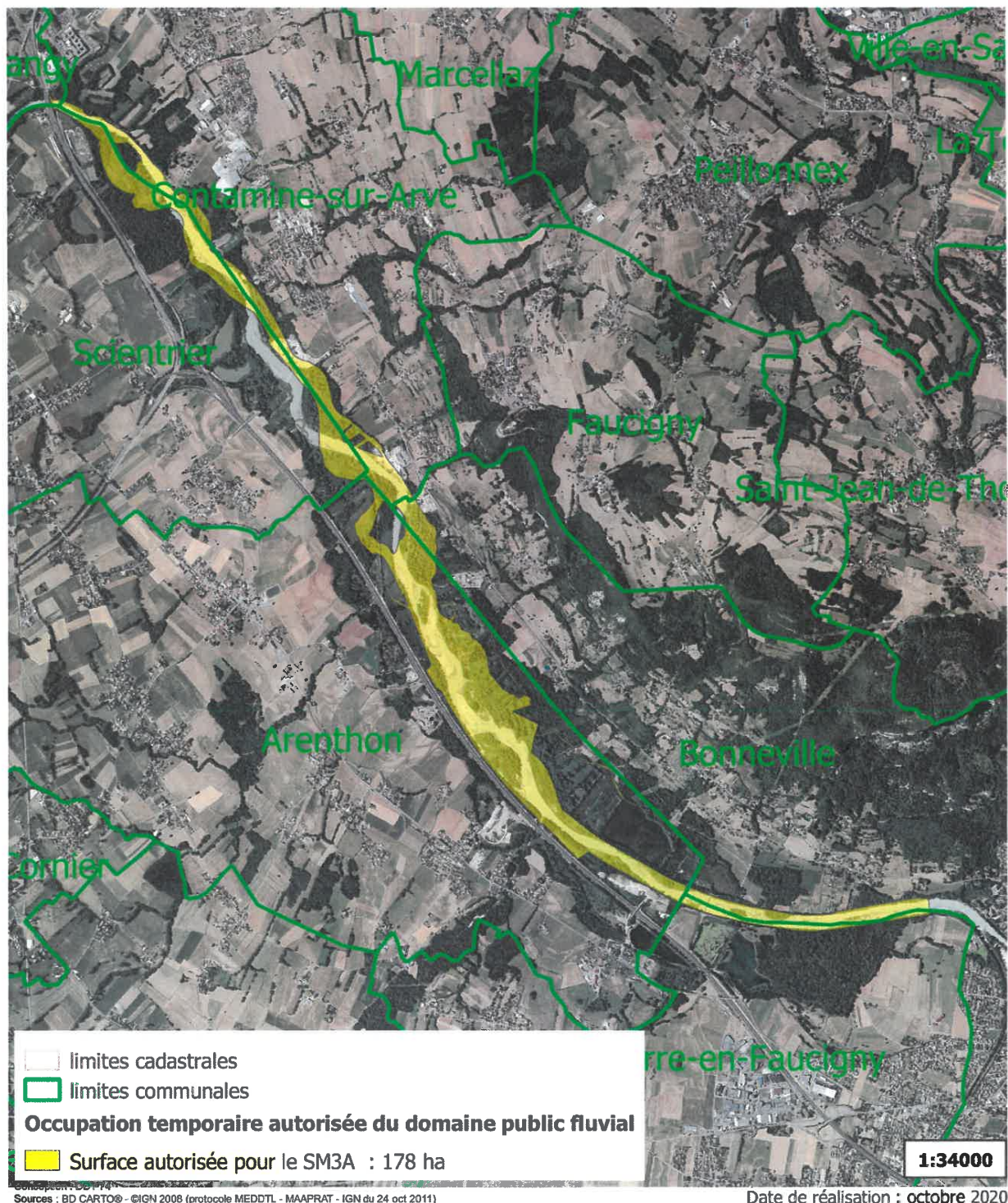
Francis CHARPENTIER

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE

ARENTHON - BONNEVILLE -

CONTAMINE-SUR-ARVE - SCIENTRIER

localisation de l'occupation temporaire



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2020-12-21-010

20-02766 - Arrêté d'extension du VDF

Arrêté conjoint DTPJJ et Etat CD 74 extention places mineurs PJJ

PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'Autonomie/Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 ; CD / DA

Arrêté conjoint Etat / Département N° 20-02766

Portant modification, par extension non importante de capacité et par redéploiement de places entre les services, de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » (VDF) sis Route de l'Aiglière à Argonay (74370).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment :

- l'article L.312-1-I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le titre II du livre deuxième ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°17-02412 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » sis Route de l'Aiglière à Argonay (74370) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°19-04441 du 29 octobre 2019 portant modification par extension de capacité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » (VDF) sis Route de l'Aiglière à Argonay (74370) ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2020 par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » (VDF) représenté par Madame la Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 24 places (12 places d'accueil judiciaire à la journée sur le bassin annécien et 12 places d'AEMOH sur Bonneville) des services habilités conjointement ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2020 par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » (VDF) représenté par Madame la Directrice, en vue du redéploiement de places entre les services : absorption des 4 places du service Zéphir par le service SSVA avec modification de la tranche d'âge (15/18 ans pour les 4 places ZEPHIR et 15/21 ans pour les 10 places SSVA) et redéploiement d'une place du service Les Cygnes sur le service Prélude avec modification de la tranche d'âge (13-18 ans pour les Cygnes et 15/18 ans pour Prélude) ;

Considérant que cette extension ne constitue pas une transformation de l'établissement au sens de l'article L.313-1-1 du CASF et se situe au-deçà du seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

Considérant que cette extension présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » (VDF) sis à Argonay (74370) pour l'extension de 24 places de la capacité d'accueil des services habilités conjointement (extension de 12 places du service d'accueil judiciaire à la journée Les Ussets et de 12 places d'AEMOH) et pour le redéploiement de places entre les services.

La capacité des services relevant de l'autorité conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet est fixée à 230 places réparties comme suit :

<i>Dénomination du service</i>	<i>Mode d'accueil</i>	<i>Capacité autorisée</i>	<i>Tranche d'âge</i>
LES CYGNES	Accueil à temps complet	57	3/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien. Pour les services : LES CYGNES, FRISON ROCHE, LES ADRETS, SAI : Mineurs relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45
FRISON ROCHE			
LES ADRETS			
SAI (service d'accompagnement individualisé)			
LES MELEZES			
EDELWEISS			
LES LUCIOLES			
AJJ LES USSES	Placement judiciaire à la journée	24	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.
SAFE -AJJ	Placement judiciaire à la journée	16	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.
JEUNES MAJEURS	Accueil jeunes majeurs	9	18/21 ans, mixte. Jeunes majeurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.
SALSA (service d'accueil en logements semi-autonomes)	Accueil d'urgence	14	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
SATEO (service d'accueil territorialisé Est Ouest)			
LES MARMOTTES	Accueil d'urgence	10	3/13 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du Bassin Annécien.
GROUPE ADOS BONNEVILLE	Accueil à temps complet	5	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
L'ESQUISSE - AJJ	Placement judiciaire à la journée	12	0/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc.

AEMOH	Assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement	62	6/18 ans (à compter de 3 ans si fratrie), mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc.
SEJOURS SOUVENIRS	Accueil à temps complet type séjour de rupture	1	13/18 ans, mixte. Mineurs relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
PRELUDE	Accueil à temps complet	6	15/18 ans, mixte. Mineurs relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie et relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45.
SSVA (service de suite de la vallée de l'Arve) dont ZEPHIR	Accueil à temps complet	14 (dont 4 places pour ZEPHIR)	SSVA 16/21 ans, mixte : Mineurs et jeunes majeurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont-Blanc et Genevois. ZEPHIR 15/18 ans, mixte : Mineurs présentant des troubles du comportement relevant de tout secteur géographique de la Haute-Savoie. SSVA et ZEPHYR : Mineurs relevant du territoire des Savoie pour les mineurs confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance 45

Cette autorisation pourra être complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'établissement, à vocation locale sur des secteurs géographiques prioritaires, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévues par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles) au regard de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispense de cette visite les petites extensions de capacité (inférieures à 30%) ne nécessitant ni travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, ni modification de projet d'établissement ni déménagement de tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Département de la Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 2 67 400 240

Raison sociale : EPDA Le Village du Fier

Adresse : Route de l'Aiglière – Argonay - 74371 PRINGY

Statut juridique : établissement public départemental autonome

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Département de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 21/12/2020

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,



Alain ESPINASSE

Christian MONTEIL



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2020-12-17-017

Arrêté n° 20-05384 relatif à la création d'un service AEMO

Appel à projets

avis appel à projet conjoint Etat / Conseil Départemental de Haute - Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF / ML

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

Clôture de l'appel à projet : Vendredi 26 février 2021 à 17 heures

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental
de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)**

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Préfet**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ **M. le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Etat et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création d'un service d'AEMO avec Hébergement de 40 places sur le territoire du Bassin Annécien conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .

Le nouveau service créé relèvera de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-2 du Code Civil.

2. Objet et contenu du projet

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'action éducative à domicile : Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

L'appel à projet conjoint Etat / CD Haute-Savoie N° 20-05384 vise à créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement exceptionnel ou périodique d'une capacité de 40 places, ce service

1/3

devra se situer sur le territoire de la Vallée de l'Arve afin de couvrir des secteurs non pourvus actuellement.

Le public pris en charge par ce service sera constitué de mineurs, filles et garçons, âgé de 0 à 18 ans.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie <http://www.hautsavoie.fr> et sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie

Accusé de réception en préfecture
Savoie
0017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le cahier des charges peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : dtjj-annecy@justice.fr ou du Conseil départemental, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautsavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par le service Prévention Protection de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de Haute-Savoie, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ DTPJJ des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ Département de la Haute-Savoie
Madame la directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevène
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de Haute-Savoie (26 avenue de Chevène – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la DTPJJ des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental au 04.50.33.22.26 ; pour la DTPJJ des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ETAT/ CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384– ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **mercredi 17 février 2021** par messagerie à l'adresse suivante prevention-protectiondef@hautesavoie.fr ou dtppj-annecy@justice.fr

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie et le site internet du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Annecy, le

Le Préfet,

Le président du Conseil départemental,



Alain ESPINASSE



Christian MONTEIL



**haute
savoie**
le Département

**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de réception en préfecture : 17/12/2020
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET
SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 40 PLACES
EN ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT AVEC HEBERGEMENT (AEMO H)
SUR LE BASSIN ANNECIEN**

Avis d'appel : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°20-05384

1. CADRE LEGAL

La mesure d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement est une mesure judiciaire combinant un suivi en milieu ouvert avec possibilité d'hébergement :

- Conseil et soutien apportés au mineur et à sa famille par l'intervention au domicile d'un service éducatif ;
- Possibilité d'hébergement de l'enfant lorsque le service désigné pour exercer l'AEMO est habilité pour assurer l'hébergement qui peut être assuré à titre exceptionnel, si la situation le nécessite ou périodique.

L'article 375-2 du code civil dispose « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter des difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premiers alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique, à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet ».

- Création d'un service d'AEMO avec Hébergement au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application [...] des articles 375 à 375-8 du code civil [...] »
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

- Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 e) du CASF ;
 - Monsieur le préfet de la Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et demandes d'informations sont adressées à adresser à :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie

1 allée des Saules
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.45.35.21

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Adresse électronique :
dtpjj-annecy@justice.fr

- Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et demandes d'informations sont adressées et obtenues à :

Direction de l'Autonomie et Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@Hautsavoie.fr

- Autorisation délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-2 du Code Civil).
Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).
- Habilitation justice délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-10 du CASF.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE d'AEMOH

Le département de la Haute-Savoie et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Des Savoie souhaitent créer 40 places d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMO H) en Haute-Savoie, sur le territoire du Bassin Annécien.

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, enfants, adolescents, filles ou garçons ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé.

La mesure d'AEMOH répond à 3 objectifs :

1. Apporter aide et conseil à la famille pour surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre ; mobiliser les ressources de l'environnement et développer les capacités parentales ;
2. Suivre le développement de l'enfant, rendre compte au juge pour enfants par transmission de rapports périodiques et d'un rapport à l'échéance de la mesure, transmettre au Président du Département le rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées afin de lui permettre d'organiser (...) entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure d'AEMO H, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.
3. Assurer un hébergement du mineur de caractère exceptionnel lorsque cela est nécessaire et/ou périodique.

Les enjeux sont les suivants :

- Faire cesser le danger pour maintenir l'enfant dans son milieu actuel ;
- Diversifier les prestations proposées en AEMO dont l'hébergement ;
- Garantir la mise en œuvre du Projet pour l'Enfant, afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller ainsi à la stabilité du parcours de l'enfant conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Affirmer la logique de parcours dans les pratiques professionnelles en s'appuyant sur un fonctionnement en dispositif.

Le ou les promoteurs du projet devront bien maîtriser la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'enfance notamment celles du 5 mars 2007 diversifiant les modes d'intervention en protection de l'enfance.

3. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3-1- Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico – sociale sur le volet de la protection de l'enfance

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, n°2 intitulée « Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance » (page 23), la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41)

3-2- Les données départementales d'équipement

Le Département de Haute-Savoie a mis en place à fin 2020 les places d'AEMO H suivantes :

Recapitulatif places AEMOH selon secteurs définis dans le cahier des charges AEMOH - AAP 2020						
Type de prise en charge	Etablissement	Nom du service	Nombre de places financées 2019	Secteur géographique couvert	type d'autorisation-Habilitation	Age
AEMOH	A RETIS	SEMOH Anancy	60	Anancy	ASE/JUSTICE	mixte, 0-18 ans
Total AEMOH secteur Anancy			60			
AEMOH	Le Village du Fier	AEMOH VA (50 + extension de 12 places depuis nov 2020)	62	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
Total AEMOH secteur Vallée de l'Arve			62			
TOTAL AEMOH	Nbre de services = 2		122	places financées au total d'AEMOH		

Un comité départemental de suivi des mesures d'alternatives au placement (Accueil de jour Administratif et Judiciaire, AEMO H) doit être mis en place permettant de dresser un bilan quantitatif et qualitatif mais aussi d'examiner leurs conditions de développement sur les territoires non couverts.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AEMOH

4.1- Public concerné

Le service s'adresse à des mineurs, garçons et filles, de la naissance à 17 ans révolus, et à leur famille, relevant d'une mesure judiciaire d'AEMO H prononcée dans le cadre de l'article 375-2 du Code Civil. Il s'agit de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, physique, intellectuel et social sont gravement compromises et dont la situation requiert une mesure d'AEMO H pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel. Il s'agit de familles nécessitant aide et soutien dans l'exercice des fonctions parentales en raison des difficultés qu'elles rencontrent et qui affectent leurs capacités à protéger et éduquer leurs enfants.

Public accueilli : mineurs, garçons filles âgés de 0 à 17 ans révolus à l'admission

4.2- Décisions d'attribution de la mesure

Les mineurs accompagnés au titre de l'AEMOH sont ceux pour lesquels une décision judiciaire est prononcée par le Juge des Enfants après audience, puis notifiée aux parents ou détenteur(s) de l'autorité parentale.

Une information est faite au président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

Durée maximum de la mesure de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le Projet pour l'Enfant est établi en concertation entre le chef de service Enfance de la Direction territoriale concernée, par délégation du président du conseil départemental, les parents et les organismes prestataires. Il est signé par le président du Conseil départemental et proposé à la signature des parents et communiqué aux organismes prestataires

4.3- Modalités d'admission et de sortie

art 375-2 du CC

Le service d'AEMO H met en œuvre sa propre procédure d'admission, avec établissement de document individuel de prise en charge (DIPEC).

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
avec établissement de document
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Il est rappelé que la mesure d'AEMO H s'impose à l'enfant, à ses parents et au service désigné par le juge des enfants. Le mineur est confié par le juge des enfants directement au service d'AEMO H. En conséquence, le projet devra faire apparaître les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente et les modalités d'intervention ou actions envisagées en ce cas.

Après notification de la décision judiciaire à la famille et au service concerné pour la mise en œuvre de la prestation, le service d'AEMO H élabore le document individuel de prise en charge dans un délai de 15 jours après le début de la prise en charge et conformément au Projet Pour l'Enfant.

Le service d'AEMO H transmet au Juge des Enfants un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Préalablement à l'échéance de la mesure et au plus tard un mois auparavant, le service transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée avec information des représentants légaux.

4.4- Équipement à mettre en place

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'AEMO H :

- Public concerné : mineurs, garçons et filles, en danger, de la naissance à 17 ans révolus
- Le service d'AEMO H est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs et de leur famille les fonctions de conseil et soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires.
- Le service d'AEMO H assure l'hébergement de l'enfant :
 - à titre exceptionnel si la situation le nécessite. Dans cette situation, la durée de l'hébergement ne peut pas excéder 5 jours continus ;
 - à titre périodiqueL'organisation de l'hébergement peut prendre différentes formes : collectif, habitat diffus, séjours vacances etc..
- Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, 365 jours/an, 24h/24. Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.

4.5- Territoire(s) d'intervention, sans variante possible

Canton de Rumilly ; Pays de Seyssel et de Frangy : communauté de communes Usse et Rhône ; Canton de Seynod : Quintal, Seynod, Montagny Les Lanches et Chavanod ; Canton Annecy 1

4.6- Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Objectif du projet d'établissement :

Selon l'article L.112-3 du CASF, la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux où vit l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de

soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

La prestation d'AEMOH a été introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. Elle est ordonnée par le juge des enfants conformément à l'art. 375-2 Code Civil – Chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morale qu'elle rencontre.

Lorsque le juge confie un mineur à un service d'AEMO (...) il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois que le service héberge le mineur en vertu de cette autorisation, il en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement[...].

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le promoteur présentera le fonctionnement du service en tenant compte de ces dispositions.

Il est attendu de la fluidité, de la réactivité, de l'adaptabilité.

4.7- Qualité attendue du dispositif :

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité de ce projet ; le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Le projet s'appuiera sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico – sociaux (ANESM). Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions législatives en la matière.

Modalités de coopérations et articulation du projet avec son environnement. Ce point devra être abordé avec précision par le promoteur, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

4.8- Organisation des prises en charge individuelles/dimensions de l'accompagnement

L'avant-projet de service développera les modalités de l'accompagnement éducatif, socioculturel et pédagogique dont notamment le soutien aux fonctions parentales.

Le projet de service comportera le descriptif de l'accompagnement déclinant les axes suivants :

- La description de la procédure d'admission dans le service et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant
- Le travail sur la relation parents/enfants : expérimenter, tenter, «faire avec » ...
- Les entretiens familiaux pour soutenir la parentalité, avec supports d'outils systémiques,
- La prise en compte de l'environnement familial : liens affectifs, supports « tiers », réseau familial élargi, en tenant compte du contexte fréquent rencontré dans le cadre de l'AEMO H (séparation des parents, violences conjugales) ;
- La construction et/ou le renforcement du réseau extérieur (Centre de loisirs, dispositifs d'insertion, CCAS, CMP.....),
- Le soutien scolaire.

Le promoteur devra répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le dispositif d'accueil sera conforme aux normes de fonctionnement d'un établissement social prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Par ailleurs, le chef de service Enfance de la direction territoriale concernée est avisé de la mesure ordonnée par le juge.

L'objectif principal est le maintien du jeune dans son environnement familial en veillant à :

- assurer un accompagnement éducatif individualisé avec le jeune et sa famille ;
- mobiliser et coordonner les ressources propres à la famille ainsi que celles de leur environnement,
- développer cet accompagnement sur le territoire de vie des familles, avec le concours d'acteurs sociaux et de partenaires venant participer à la mission de protection, sans qu'ils en soient directement responsables (dispositifs de droit commun tels que établissements scolaires et de formation, insertion professionnelle via chantiers éducatifs, stages en entreprise ou ateliers, aide à la construction d'un projet d'orientation ou de recherche d'emploi via les missions locales jeunes (MLJ)).

Les projets présentés devront faire apparaître précisément les modalités :

- de définition et de matérialisation
 - des objectifs de l'accompagnement du mineur
 - des objectifs de l'accompagnement de la famille et les modalités d'organisation via l'élaboration d'un planning (rythme d'interventions pluri-hebdomadaires sous différentes formes, temps consacrés, accompagnement collectif et individuel des enfants et des parents, rencontres au sein à domicile),
- d'articulation avec les différents partenaires et notamment avec l'éducation nationale,
- d'évaluation de l'action menée auprès de l'enfant et de sa famille
- d'organisation de la permanence 365 jours par an (7j/7 et 24h/24)
- de l'organisation de l'hébergement

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.9 - Délais de mise en œuvre, variante possible

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard le 30 juin 2021, pour une ouverture prévisionnelle à l'automne 2021. Dans sa réponse, le candidat devra joindre un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1 - Service AEMOH

L'équipe devra obligatoirement être pluridisciplinaire et être apte à travailler de manière concertée, tant en interne qu'en externe, dans le cadre d'un travail en réseau.

5.2 – Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : **95 %**
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **14 000 €**
- Coût brut à la place maxi relatif au groupe 2 (total des dépenses du groupe 2 / nb de places autorisées) : **11 000 €**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée (tous postes confondus) : **0,23**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée et par nature de poste sur la base du tableau des effectifs transmis au BP :
 - Nombre maxi d'ETP d'encadrement (ETP direction + ETP direction adj + ETP chef de service éducatif) par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP administratifs par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP services généraux par place autorisée : **0,01**
 - Nombre maxi d'ETP éducatifs par place autorisée : **0,16**
 - Nombre maxi d'ETP psychologues par place autorisée : **0,02**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **560 000 € en année pleine**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

5.3 - Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecter l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission...) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse...).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) devra, chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,
- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet seront analysés selon les critères définis au point 5.2 du présent cahier des charges.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@haut Savoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

5.4 – Programme Pluriannuel d'Investissement

Les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, voire à l'aménagement d'un bus, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, ils joindront au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Les candidats devront préciser, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

5.5 - Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour ce service de 40 places d'AEMOH. Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : chef de service éducatif, éducateur spécialisé, éducateur scolaire, éducateur technique, psychologue.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

→ Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

Pour le préfet,
Le directeur interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
et par délégation,
Le directeur territorial

Danièle BUREL

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice Enfance Famille

Martine LEVEQUE



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JUSTICE
ACTION 2020-01-E-202018720-05384-AI
Date de transmission : 17/12/2020
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JUSTICE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

**Critères d'évaluation de l'appel à projet
ETAT / CD N° 20-05384**

**Création en Haute-Savoie d'un service de 40 places en assistance éducative en milieu ouvert avec
hébergement (AEMO H) sur le territoire du Bassin Annécien
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

THEMES	CRITERES	Coef. pondé- rateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
PROJET DE SERVICE	Adaptation du projet pour l'accompagnement des mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé, ordonné par le Juge des Enfants : <ul style="list-style-type: none"> - Apporter aide et conseil à la famille - Suivre le développement de l'enfant - Assurer un hébergement exceptionnel ou périodique 	4			
	Appréhension de la logique de parcours et de dispositif : organisation autour du projet pour l'enfant, faire cesser le danger, mobiliser les ressources de l'environnement, activer les capacités parentales.	4			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie (effectifs détaillés) ; Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique	3			
	Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la mesure et suite	4			
	Organisation de la prise en charge individuelle et description des modalités d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique dont le soutien aux fonctions parentales Prestation hébergement doit être développée.	5			

PROJET DE SERVICE	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions	3			
	Modalités de travail avec les familles	5			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2)	3			
	Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant	3			
	Articulation du projet avec son environnement à développer sous l'angle : <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des partenariats - Modalités de formalisation avec partenaires repérés Lettre d'intention des autres partenaires identifiés	4			Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05384-At Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020
MODALITES DE COOPERATION	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier) -	3			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Expérience du promoteur Calendrier à fournir	4			
	Implantation géographique (cf. cahier des charges) en considérant : <ul style="list-style-type: none"> - les services administratifs - les antennes géographiques (cf. cahier des charges) 	4			
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES LOCAUX	Adaptation des locaux au public accueilli et à la diversité des modes d'accueil et d'accompagnement	2			
CADRAGE FINANCIER	Respect des critères financiers listés au cahier des charges	5			
	Modalités de financement des investissements	3			
TOTAL/295					



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION GENERALE ANNECY
ACCUSE DE RECEPTION EN PREFECTURE
ACTION 2020-05384-AI
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020
DIRECTORAT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

**CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS
ETAT / CD N° 20-05384**

**Création en Haute-Savoie d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) de 40 places sur le territoire du Bassin Annécien.
Avis d'appel ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) - -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) - -	
Education (éducateur spécialisé,...) - - - -	
Paramédical (psychologue,,,...) -	
TOTAL	

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2020-12-17-018

Arrêté n° 20-05385 relatif à la création de 2 services de
placement judiciaire avec AR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF / ML

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-SAVOIE N° 20-05385**

Clôture de l'appel à projet : **Vendredi 26 février 2021 à 17 heures**

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental
de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)**

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Préfet**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ **M. le président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Etat et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création de deux services de placement judiciaire à la journée de 15 places chacun, l'un sur le territoire du Bassin Annécien et l'autre sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .

Les nouveaux services créés relèveront de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-3 4° Du Code Civil

2. Objet et contenu du projet

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'accueil, tout ou partie de la journée, de mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif : Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

L'appel à projet conjoint Etat / CD Haute-Savoie N° 20-05385 vise à créer deux services de placement judiciaire à la journée d'une capacité de 15 places chacun. Ces services devront se situer sur les territoires du Bassin Annécien et de la Vallée de l'Arve afin de couvrir des secteurs non pourvus actuellement.

Le public pris en charge par ces services sera constitué de mineurs, filles et garçons, âgés de 6 à 18 ans à l'admission, avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr> et sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

Accusé de réception en préfecture
074227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de publication : 17/12/2020

Le cahier des charges peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : dtjj-annecy@justice.fr ou du Conseil départemental, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautesavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par le service Prévention Protection de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de Haute-Savoie, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

Les listes des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ DTPJJ des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ Département de la Haute-Savoie
Madame la directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevène
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de Haute-Savoie (26 avenue de Chevène – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la DTPJJ des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental au 04.50.33.22.26 ; pour la DTPJJ des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ETAT/ CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385 – ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **mercredi 17 février 2021** par messagerie à l'adresse suivante prevention-protectiondef@hautsavoie.fr ou dtppj-annecy@justice.fr

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie et le site internet du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Annecy, le

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL


Alain ESPINASSE


3/3



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1 ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**haute
savoie**
le Département

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET
SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 30 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR JUDICIAIRE :
- 15 PLACES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN ANNECIEN
- 15 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE ARVE FAUCIGNY-MONT BLANC**

Avis d'appel : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°20-05385

1. CADRE LEGAL

L'accueil de jour judiciaire est une modalité introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance.

L'article 375-3 4° du Code Civil dispose « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier [...] à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge [...] ».

- Création d'un service de placement judiciaire à la journée au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application [...] des articles 375 à 375-8 du code civil [...] ».
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 e) du code de l'action sociale et des familles :

→ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

Pour ce cahier des charges, toute correspondance et/ou demande d'informations sont à adresser à :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie
1 allée des Saules
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.45.35.21
Adresse électronique :
dtpjj-annecy@justice.fr

- Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et/ou demande d'informations sont à adresser à :

Direction de l'Autonomie et Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@Haut Savoie.fr

- Autorisation délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-3 4° du Code de la Famille).
Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).
- Habilitation justice délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le président du Département conformément à l'article L.313-10 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
74-227400017-20201217-20-05385-AR
Date de réception en préfecture : 17/12/2020

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR JUDICIAIRE (AJJ)

Le département de la Haute-Savoie et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie souhaitent créer 30 places d'Accueil de Jour Judiciaire en Haute-Savoie, se répartissant comme suit : 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc. Un ou plusieurs opérateurs pourront gérer les 30 places en respectant la répartition de 15 places sur chaque implantation.

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, enfants et adolescents, garçons et filles, ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé ; ils seront accueillis toute ou partie de la journée dans un service situé à proximité du domicile des parents, sans hébergement associé.

L'accueil de jour judiciaire à la journée répond à 3 objectifs :

1. Apporter un soutien éducatif renforcé aux jeunes.
2. Mobiliser la famille dans l'exercice de sa fonction parentale en prenant en compte les potentialités des enfants et de leur famille.
3. Guider le jeune dans son parcours d'insertion sociale, scolaire, professionnelle, rendre compte au juge pour enfants par transmission de rapports périodiques et d'un rapport à l'échéance de la mesure, et transmettre au Président du Département le rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées afin de lui permettre d'organiser (...) entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure d'AJJ, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Les enjeux sont les suivants :

- Faire cesser le danger ;
- Diversifier les prestations proposées dans le cadre de l'accueil, étant rappelé que l'accueil de jour judiciaire est une mesure de placement ;
- Garantir la mise en œuvre du Projet pour l'Enfant, afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller ainsi à la stabilité du parcours de l'enfant conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Affirmer la logique de parcours dans les pratiques professionnelles en s'appuyant sur un fonctionnement en dispositif.

Le ou les promoteurs du projet devront bien maîtriser la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'enfance notamment celles du 5 mars 2007 diversifiant les modes d'intervention en protection de l'enfance.

3. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3-1- Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico – sociale sur le volet de la protection de l'enfance

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance, adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, comporte notamment l'orientation

n°2 intitulée « Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance » (page 23), la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41).

3-2- Les données départementales d'équipement

Le Département de Haute-Savoie a mis en place à fin 2020 les places d'accueil de jour judiciaire suivantes :

Recapitulatif places AJJ selon secteurs définis dans le cahier des charges AJJ - AAP 2020						
Type de prise en charge	Etablissement	Nom du service	Nombre de places financées 2019	Secteur géographique couvert	Accusé de réception en préfecture N°A-22740017-20201217-20-05385-AI Date de transmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020	Habilitation
AJJ	Le Village du Fier	SAFE AJJ	16	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Le Village du Fier	Les Usses AJJ	12	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Maison des Enfants	AJJ	18	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans
AJJ	Au Fil de Soi	AJJ Repères Rumilly	17	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans
AJJ	MDEF	SAEP AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 3-18 ans
AJJ	MDEF	SADVA AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 12-18 ans
AJJ	Le Village du Fier	L'Esquisse AJJ	12	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Le Championnet	Envol AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 4 ans en cas de fratrie)
Total AJJ	Nbre services et places financées	8	123	places AJJ dont et	60 places AJJ -secteur Vallée de l'Arve 63 places AJJ -secteur Annecy	

La création de 12 places d'accueil de jour judiciaire est autorisée sur le bassin annecien à compter du 1^{er} janvier 2021 (EPDA - Le village du fier- Les Usses)

Un comité départemental de suivi des mesures d'alternatives au placement (Accueil de jour Administratif et Judiciaire, AEMO H) doit être mis en place permettant de dresser un bilan quantitatif et qualitatif mais aussi d'examiner leurs conditions de développement sur les territoires non couverts.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AJJ

4.1- Public concerné

Le service s'adresse à des mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans, 3 ans en cas de fratrie, relevant d'une mesure judiciaire de placement au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Il s'agit de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, physique, intellectuel et social sont gravement compromises et dont la situation requiert une mesure d'AJJ pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel.

Le placement judiciaire à la journée répond à une mesure de protection intervenant sous forme d'un « placement de jour » décidé par le juge des enfants.

Cette mesure a pour objectif la mise en place d'un soutien éducatif, sans hébergement de nuit, dispensé dans une structure de proximité. Alternative au placement à temps complet de l'enfant, cet outil intermédiaire se situe entre l'exercice d'une mesure éducative et le retrait de l'enfant de son milieu naturel.

Selon le contexte familial, le placement à la journée aura vocation à :

- Accompagner le retour d'un enfant dans sa famille à l'issue d'une mesure de placement,
- Intervenir en amont d'un accueil à temps complet en recherchant la proximité du domicile familial tout en maintenant un lieu de protection,
- Apporter une réponse cohérente et continue dans les interventions éducatives en faveur de mineurs souvent en ruptures successives (déscolarisation, désocialisation) et qui mettent en échec les conditions de placement en établissement qu'ils ne supportent plus.

Cette mesure de placement direct emporte la responsabilité de plein droit du service auquel l'enfant est confié.

Il est important de noter l'absence d'hébergement associé à ce dispositif.

Public accueilli : mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans à l'admission, avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie.

4.2- Décisions d'attribution de la mesure

Les mineurs accueillis au titre de l'accueil judiciaire à la journée sont ceux pour lesquels une décision judiciaire est prononcée par le Juge des Enfants après audience, puis notifiée aux parents ou détenteur(s) de l'autorité parentale. Une information est faite au président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Durée maximum de la mesure de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le Projet pour l'Enfant est établi en concertation entre le chef de service Enfance de la Direction territoriale concernée, par délégation du président du conseil départemental, les parents et les organismes prestataires, il est signé par le président du Conseil départemental et proposé à la signature des parents et communiqué aux organismes prestataires

4.3- Modalités d'admission et de sortie

Le service d'accueil de jour met en œuvre sa propre procédure d'admission, avec établissement du document individuel de prise en charge (DIPEC).

Il est rappelé que la mesure d'Accueil de jour s'impose à l'enfant, à ses parents et au service désigné par le juge des enfants. Le mineur est confié par le juge des enfants directement au service d'AJJ. En conséquence, le projet devra faire apparaître les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente et les modalités d'intervention ou actions envisagées en ce cas.

Après notification de la décision judiciaire à la famille et au service concerné pour la mise en œuvre de la prestation, le service élabore le document individuel de prise en charge dans un délai de 15 jours après le début de la prise en charge et conformément au Projet Pour l'Enfant.

Le service transmet au Juge des Enfants un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Préalablement à l'échéance de la mesure et au plus tard un mois auparavant, le service transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée avec information des représentants légaux.

4.4- Équipement à mettre en place

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif de placement judiciaire à la journée de 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et de 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc permettant l'organisation d'activités de jour (éducatives et pédagogiques) :

- Public concerné : mineurs, garçons et filles, en danger, âgés de 6 à 17 ans révolus à l'admission (avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie).
- Le service de placement judiciaire à la journée est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil et de soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.
- Une équipe mobile permet d'intervenir sur les secteurs non couverts éloignés, en partenariat avec les ateliers de prévention spécialisée afin d'élaborer autour des situations avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, 365 jours/an. Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.

Compte tenu du public accueilli, l'équipement respectera les normes de fonctionnement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et sera soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

4.5- Territoire(s) d'intervention, sans variante possible

Pour le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc : l'établissement autorisé couvrira la Basse Vallée, de façon renforcée les communes de la Roche-sur-Foron et Bonneville et devra considérer la vallée du Giffre et notamment les communes aujourd'hui non couvertes de Taninges et de Mieussy.

Pour le Bassin Annécien : l'établissement autorisé couvrira l'Albanais (canton de Bonneville)

Accusé de réception en préfecture
074-267400017-20201217-20-05385-AI
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Localisation géographique : l'implantation devra répondre aux critères suivants :

Critères obligatoires :

1. Services et bureaux administratifs situés en milieu urbain et à proximité des transports en commun,
2. Antennes à installer sur les communes plus rurales et/ou possibilité de déployer une équipe éducative détachée se déplaçant dans un bus aménagé pour répondre aux besoins des communes les plus éloignées des zones desservies par les transports en commun, dans l'objectif d'assurer des points de rencontres et de mettre en place des ateliers.

4.6- Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Objectif du projet d'établissement :

Selon l'article L.112-3 du CASF, la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux où vit l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

La prestation d'accueil de jour a été introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. Elle est ordonnée par le juge des enfants conformément à l'art. 375-3 4° Code Civil – *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : ... à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge* ». Il s'agit d'une **modalité de placement judiciaire (« accueil judiciaire à la journée »)**.

Pour chaque enfant ou adolescent, le fonctionnement de l'établissement permet une individualisation effective des projets à travers la déclinaison du document individuel de prise en charge, en cohérence avec le projet pour l'enfant de l'aide sociale à l'enfance.

Le promoteur présentera le fonctionnement du service en tenant compte de ces dispositions.

Il est attendu de la fluidité, de la réactivité et de l'adaptabilité.

4.7- Qualité attendue du dispositif :

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité de ce projet ; le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Le projet s'appuiera sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico – sociaux (ANESM).

Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions législatives en la matière.

Modalités de coopérations et articulation du projet avec son environnement : ce point devra être abordé avec précision par le promoteur, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

4.8- Organisation des prises en charge individuelles/dimensions de l'accompagnement

074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'avant-projet d'établissement développera les modalités de l'accompagnement éducatif, socioculturel et pédagogique dont notamment le soutien aux fonctions parentales.

Le projet de service comportera le descriptif de l'accompagnement déclinant les axes suivants :

- La description de la procédure d'admission dans le service et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant
- Le travail sur la relation parents/enfants : expérimenter, tenter, « faire avec » ...
- Les entretiens familiaux pour soutenir la parentalité, avec supports d'outils systémiques,
- La prise en compte de l'environnement familial : liens affectifs, supports « tiers », réseau familial élargi.
- La construction et/ou le renforcement du réseau extérieur (Centre de loisirs, dispositifs d'insertion, CCAS, CMP.....),
- Le soutien scolaire.

Le promoteur devra répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le dispositif d'accueil sera conforme aux normes de fonctionnement d'un établissement social prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Par ailleurs, le chef de service Enfance de la direction territoriale concernée est avisé de la mesure ordonnée par le juge.

L'objectif principal est le maintien du jeune dans son environnement familial en veillant à :

- assurer un accompagnement éducatif individualisé avec le jeune et sa famille ;
- mobiliser et coordonner les ressources propres à la famille ainsi que celles de leur environnement ;
- développer cet accompagnement sur le territoire de vie des familles, avec le concours d'acteurs sociaux et de partenaires venant participer à la mission de protection, sans qu'ils en soient directement responsables (dispositifs de droit commun tels que établissements scolaires et de formation, insertion professionnelle via chantiers éducatifs, stages en entreprise ou ateliers, aide à la construction d'un projet d'orientation ou de recherche d'emploi via les missions locales jeunes (MLJ)).

Les projets présentés devront faire apparaître précisément les modalités :

- de définition et de matérialisation
 - des objectifs de l'accompagnement du mineur
 - des objectifs de l'accompagnement de la famille et les modalités d'organisation via l'élaboration d'un planning (rythme d'interventions pluri-hebdomadaires sous différentes formes, temps consacrés, accompagnement collectif et individuel des enfants et des parents, rencontres au sein à domicile),
- d'articulation avec les différents partenaires et notamment avec l'éducation nationale,
- d'évaluation de l'action menée auprès de l'enfant et de sa famille
- d'organisation de la permanence 365 jours par an (7j/7) et préciser les horaires d'ouverture
- de l'organisation de l'hébergement
- d'organisation des activités proposées en journée et leur descriptif

4.9- Délais de mise en œuvre, variante possible

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard le 30 juin 2021, pour une ouverture prévisionnelle à l'automne 2021. Dans sa réponse, le candidat devra joindre un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1 - Service Accueil de Jour Judiciaire

L'équipe devra obligatoirement être pluridisciplinaire et apte à travailler de manière concertée, tant en interne qu'en externe, dans le cadre d'un travail en réseau.

5.2 – Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

Accusé de réception en préfecture
074-22740017-20201217-20-05385-AI
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Taux d'occupation cible : **95 %**
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **23 000 €**
- Coût brut à la place maxi relatif au groupe 2 (total des dépenses du groupe 2 / nb de places autorisées) : **18 000 €**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée (tous postes confondus) : **0,38**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée et par nature de poste sur la base du tableau des effectifs transmis au BP :
 - Nombre maxi d'ETP d'encadrement (ETP direction + ETP direction adj + ETP chef de service éducatif) par place autorisée : **0,03**
 - Nombre maxi d'ETP administratifs par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP services généraux par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP éducatifs par place autorisée : **0,27**
 - Nombre maxi d'ETP psychologues par place autorisée : **0,03**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **690 000 € en année pleine pour 30 places**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

5.3 - Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecter l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission...) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse...).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) adopte chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,

- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet seront analysés selon les critères définis au point 5.2 du présent cahier des charges.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées) en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception en préfecture : 17/12/2020

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautesavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

5.4 – Programme Pluriannuel d'Investissement

Les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, voire à l'aménagement d'un bus, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, ils joindront au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Les candidats devront préciser, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

5.5 - Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour les services visés par le présent cahier des charges. Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : chef de service éducatif, éducateur spécialisé, éducateur scolaire, éducateur technique, psychologue.

→Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

→Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

Pour le préfet,
Le directeur interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
et par délégation,
La directrice territoriale

Danièle BUREL

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice Enfance Famille

Martine LEVEQUE



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

ACTES DE PROTECTION JUDICIAIRE
074-227400017-20201217-20-05385-AI
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
ACTION SOCIALE EN FAMILLE 17/12/2020
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

**Critères d'évaluation de l'appel à projet
ETAT / CD N° 20-05385**

**Création en Haute-Savoie d'un service d'accueil de jour judiciaire de 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et d'un service de 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385**

THEMES	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
PROJET DE SERVICE	Adaptation du projet pour l'accueil toute ou partie de la journée de mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé, ordonné par le Juge des Enfants	4			
	Appréhension de la logique de parcours et de dispositif ; appréhension de la fluidité du parcours et de la notion de transition (partenariat)	4			
	Prendre en compte les potentialités du mineur et de sa famille	1			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie (effectifs détaillés) ; Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique (à considérer l'équipe mobile)	3			
	Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la mesure et suite	4			
	Organisation de la prise en charge individuelle et description des modalités d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique dont le soutien aux fonctions parentales	3			
	Description et modalités d'organisation des activités de jour (éducatives et pédagogiques), selon l'âge du mineur	5			
	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions (7 jours sur 7, critère de recevabilité)	5			

PROJET DE SERVICE	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
	Modalités de travail avec les familles	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2)	3			
	Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant	3			
	Avec anticipation du projet selon son environnement et en lien avec les différents acteurs sociaux et les partenaires concourant à la Protection de l'Enfance : <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des partenariats - Modalités de formalisation avec partenaires repérés Lettre d'intention des autres partenaires identifiés	4			Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05385-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020
MODALITES DE COOPERATION	- Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier)	3			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Expérience du promoteur	4			
	Implantation géographique (cf. cahier des charges) en considérant : <ul style="list-style-type: none"> - les services administratifs - les antennes géographiques pour Arve Faucigny Mont-Blanc : Bonneville, La Roche, Talinges, Mieussy ; pour le bassin annécien : Rumilly, possibilité d'équipe mobile 	4			
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES LOCAUX	Adaptation des locaux au public accueilli et à la diversité des modes d'accueil et d'accompagnement	2			
	Respect des critères financiers listés au cahier des charges	5			
CADRAGE FINANCIER	Modalités de financement des investissements	3			
TOTAL/315					



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS

ETAT / CD N° 20-05385

Création en Haute-Savoie d'un service d'accueil de jour judiciaire

- de 15 places, sur le territoire du Bassin Annécien
- de 15 places, sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc

Avis d'appel ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) - -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, ...) - -	
Education (éducateur spécialisé,...) - - - -	
Paramédical (psychologue,...) -	
TOTAL	

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-22-002

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une
maison à Sillingy

Déclaration d'utilité publique l'acquisition d'une maison soumise à des risques naturels à Sillingy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
(DRCL)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 22 décembre 2020

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DRCL/BAFU-2020-0100 du 22 décembre 2020
Portant déclaration d'utilité publique (DUP) l'acquisition d'une maison d'habitation et ses
dépendances à Sillingy**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0041 du 20 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'avis de Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 2 avril 2020

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 7 juillet 2020 inclus ;

VU l'avis de M. le Ministre de l'Economie et des Finances du 13 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2020 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions au projet de Mme la commissaire enquêtrice en date du 28 juillet 2020 ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation située 691 chemin Saint-Martin la Petit Balme à Sillingy est soumise à un risque naturel grave et imprévisible de chute de blocs de pierre provenant de la montagne « *La Mandallaz* » à Sillingy pouvant porter atteinte à la vie humaine ;

CONSIDERANT la chute de blocs rocheux le matin du 16 décembre 2020 représentant un volume de l'ordre de 5 m³ dont un bloc d'environ 2 m³ ;

CONSIDERANT au regard du rapport RTM du 9 novembre 2020 que contrairement aux affirmations de Mme la commissaire enquêteur il n'y a pas de rupture d'égalité entre les charges publiques puisqu' en cas de chutes de blocs rocheux la maison de M. et Mme CABARAT est significativement plus exposée que les autres bâtiments (probabilité bien plus forte) et avec des énergies associées nettement plus importantes pouvant engendrer la destruction du bâti et porter atteinte à la vie humaine ;

CONSIDERANT que contrairement aux affirmations de Mme la commissaire enquêteur le dossier d'enquête n'a pas à faire apparaître toutes les études qui ont été réalisées ;

CONSIDERANT que contrairement aux affirmations de Mme la commissaire enquêteur l'exécution d'un enrochement sur le mur édifié en limite de leur cour suite aux préconisations adoptées par le préfet le 19 juillet 2014 serait désormais insuffisant pour les protéger des chutes de blocs ;

CONSIDERANT que M. et Mme CABARAT refusent de céder leur maison et ses dépendances ;

CONSIDERANT que les travaux de protection seraient plus élevés que l'acquisition de la maison et qu'il est d'utilité publique de procéder à l'acquisition à cette habitation ;

CONSIDERANT que contrairement aux affirmations de Mme la commissaire enquêtrice la procédure d'expropriation est indépendante de la procédure pendante devant la cour administrative d'appel (référé expertise).

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition de la maison d'habitation et ses dépendances (terrains) situées 691 Chemin Saint-Martin La Petite Balme sur la commune de SILLINGY conformément au plan annexé au présent arrêté .

ARTICLE 2 : L'État est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté .

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Sillingy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la commissaire enquêtrice,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Projet d'acquisition d'une maison d'habitation et ses dépendances située 691 Chemin Saint-Martin La Petite Balme à Sillingy pour risques Naturels

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L.122-1 du Code de l'expropriation)

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet :

La maison d'habitation située 691 chemin Saint-Martin la Petite Balme et de ses dépendances sont soumises régulièrement à des chutes de blocs et de pierres provenant de la montagne de «*La Mandallaz* » à SILLINGY.

En effet, il ressort d'expertises techniques que le secteur est soumis à un aléa très élevé de chute de blocs rocheux qui peuvent atteindre une maison d'habitation. L'utilité publique de cette acquisition éventuellement par voie d'expropriation réside dans la nécessité de protéger les habitants de cette maison et qu'ils ne soient plus soumis à un danger grave et immédiat de chutes de blocs rocheux pouvant porter atteinte de façon brutale et imprévue à leur vie.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le risque est réel.

Depuis plusieurs années des chutes de blocs rocheux ont été constatées entraînant la réalisation de filets pare-blocs en amont de l'habitation.

La matin du 16 décembre 2020 une chute de blocs rocheux représentant un volume de l'ordre de 5 m³ dont un bloc d'environ 2 m³ a annihilé un filet de protection.

Le rapport du service restauration des terrains en montagne (RTM), du 9 novembre 2020 démontre que la maison de M. et Mme CABARAT est significativement plus exposée que les autres bâtiments (probabilité bien plus forte) et avec des énergies associées nettement plus importantes pouvant engendrer la destruction du bâti et porter atteinte à la vie humaine ;

Suites aux chutes de blocs de rochers les filets de protection sont désormais inopérants.

L'acquisition de l'habitation et de ses dépendances est la solution la plus pertinente

L'exécution d'un enrochement sur le mur édifié en limite de leur cour suite aux préconisations adoptées par le préfet le 19 juillet 2014 serait désormais insuffisant pour les protéger des chutes de blocs

Les travaux de protection seraient plus élevés que l'acquisition de la maison.

Pour le préfet,
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

22 DEC. 2020

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-23-010

arrêté n°pref-dci-bcar-2020-0681 portant dérogation aux
règles de survol au profit de la société Les 4 vents



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mercredi 23 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0681
portant dérogation aux règles de survol
société Les 4 Vents

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande formulée le 4 décembre 2020 présentée par M. Dominique Grandemange, représentant la société les 4 Vents, sise, 16-18 rue du Maréchal Joffre, 54140 Jarville La Malgrange, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes au-dessus du département de la Haute-Savoie tant de jour que de nuit ;

VU l'avis du 7 décembre 2020 de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis du 14 décembre 2020 de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Les 4 Vents, sise 16-18 rue Maréchal Foch, 54140 Jarville-la-Malgrange, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes, durant une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des missions de prises de vues photographiques aériennes (photogrammétrie et thermographie).

Les opérations ne pourront pas avoir lieu au-dessus des :

- * zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- * des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et M. le directeur zonal de la police de l'air sud-est, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0681
portant dérogation aux règles de survol
Les 4 Vents

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,

Les réductions de hauteur, définies ci-dessus, ne sont pas valables pour :

- x le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- x le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- x le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

4/4

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

*

4/4

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-22-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0099-AP portant sur la
composition de la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année
2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0099 du 22 décembre 2020

Portant sur la composition de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
de la haute-Savoie pour l'année 2021

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment la partie relative
aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble du 24 août 2020
donnant délégation à Monsieur Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif
de Grenoble, pour procéder aux désignations des commissaires enquêteurs dans le
département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0085 du 24 novembre 2020 portant
composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la procédure écrite organisée du 4 décembre au 14 décembre 2020 en application de
l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des
instances administratives à caractère collégial et de son décret d'application n°2014-1627 du
16 décembre 2014 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
[http://www.haute-savoie.gouv.fr/](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE :

Article 1^{ER}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Haute-Savoie pour l'année 2021 est établie comme suit (par ordre alphabétique) :

AUDION Bernard	Chargé de développement épargne financière
BAPTENDIER Evelyne	hydrogéologue
BARBET André	enseignant en retraite
BASMAISON Paul	ingénieur DDAF
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BIANCHI Geneviève	géographe, architecte et urbaniste
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite
BZDAK Yann	Commandant de police en retraite
CANTET Marie	Ingénieur environnement, ICPE et expertises
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CHAMOUX Georges	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de la DDT en retraite
CIUTAD Chantal	fonctionnaire territoriale en retraite
CONSTANTIN Georges	Directeur caisse des dépôts en retraite
COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite
DEPREZ Léon	Directeur gestion finances ERDF à la retraite
DUBOSSON Jean-François	agréé en architecture honoraire
ECARNOT Denis	receveur régional de la direction régionale des douanes de corse retraité

FINAS Colette	commissaire de police honoraire en retraite
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
FORTUIT Isabelle	Attachée principale d'Administration de la DDT en retraite
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
HANON Jean-Claude	géomètre expert DPLG en retraite
JACQUEMIN Philippe	Ingénieur en retraite
LAFFIN Denise	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite
LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
MARIE François	inspecteur général de l'administration du développement durable
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite
MARTEL Joël	Général d'armée aérienne en retraite
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MESSIN Michel	ancien directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en retraite
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
MOREL SUARD Anne	Architecte DPLG - Urbaniste
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite
ROBERT Emilie	ingénieur territorial
ROUXEL Pascale	ingénieur conseil en environnement – assainissement
SARTORI Ange	Architecte-urbaniste
TANGHE Jean-François	Secrétaire général de collectivité en retraite
TANI Vanessa	Chargée de mission « politiques territoriales »

VESIN Jean-Paul

technicien forestier à l'Office National des Forêts

VEYRAT Gérard

Ingénieur territorial – directeur technique

VIVIANT Raphaël

Ingénieur territorial

Article 2 : M. le président du tribunal administratif de Grenoble et Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 22 DEC. 2020

Le président de la
commission,



Stéphane WEGNER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0045 du 28 décembre
2020 portant changement au 1er janvier 2021 du
comptable public assignataire pour divers organismes du
secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie
d'Abondance jusqu'au 31 décembre 2020



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0045 du 28 décembre 2020
portant changement au 1^{er} janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers
organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie d'Abondance
jusqu'au 31 décembre 2020

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 65 ;
- VU l'arrêté ministériel de réorganisation portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques pour la gestion du secteur public local en Haute-Savoie en date du 22 décembre 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 2 décembre 2020 ;



CONSIDÉRANT que la mise en place du nouveau réseau de proximité de la direction générale des Finances publiques en Haute-Savoie entraîne le transfert de l'activité du secteur public local, à la date du 1^{er} janvier 2021, du poste comptable d'Abondance à la trésorerie d'Evian-les-Bains et a été entérinée par un arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre délégué chargé des Comptes publics ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2020 par le comptable public de la trésorerie d'Abondance (074001) changent d'assignation comptable au 1^{er} janvier 2021 pour relever du **comptable public, responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains (074016)**.

Organismes	SIRET
AFP DE VACHERESSE	29740046700017
AFP DE LENS	29740085500013
AFP DE CHATEL	29740076400017
AFP DE LA CHAPELLE D ABONDANCE	29740090500016
AFP ABONDANCE	20004905400014

Article 2 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
 - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Pour le Préfet
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance
de secrétaire général

Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0046 du 28 décembre
2020 portant changement au 1er janvier 2021 du
comptable public assignataire pour divers organismes du
secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie
de Frangy Seyssel jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0046 du 28 décembre 2020
portant changement au 1^{er} janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers
organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Frangy-Seysse
jusqu'au 31 décembre 2020

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 65 ;
- VU l'arrêté ministériel de réorganisation portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques pour la gestion du secteur public local en Haute-Savoie en date **du 22 décembre 2020** ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1921 portant création du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-15 du 9 février 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Bassy-Challonges-Usinens, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire Chêne-en-Semine, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005/094 du 4 août 2005 créant le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Chessenz/Clarafond-Arcine/Vanzy, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°99-184 du 30 décembre 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95/31 du 27 mars 1995 portant création du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Désingy, Clermont et Droisy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-2063 du 16 juillet 2009 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Montloup, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0067 du 20 décembre 2019 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usses, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2002 du 14 mai 2002 portant création du syndicat intercommunal du complexe sportif de Jonzier-Epagny, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003/026 du 24 février 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du nouveau réseau de proximité de la direction générale des Finances publiques en Haute-Savoie entraîne le transfert de l'activité du secteur public local, à la date du 1^{er} janvier 2021, du poste comptable de Frangy-Seyssel soit au service de gestion comptable de Rumilly, soit à la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois et a été entérinée par un arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre délégué chargé des Comptes publics ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2020 par le comptable public de la trésorerie de Frangy-Seysssel (074018) changent d'assignation comptable au 1^{er} janvier 2021 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly (074022)**

Organismes	SIRET
CCAS SEYSSEL	26740077800010
AFR D'ELOISE	29740065700013
AFR DE CHENE-EN-SEMINE	29740044200010
AFR DE CLARAFOND	29740038400014
CIAS USSES ET RHONE	26741110600045
EPIC HAUT RHONE TOURISME	82465862900012
SIVOM D'ELECTRICITE DE SEYSSEL (SIESS)	25740092900010
SIVOS BASSY CHALLONGES USINENS	25740236200012
SIVOS CHENE-EN-SEMINE FLANCLENS ET SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	25740261000014
SIVOS DE CHESSENAZ CLARAFOND-ARCINE VANZY	24740087200013
SIVOS DU GROUPE SCOLAIRE DE CHAUMONT, CONTAMINE-SARZIN ET MINZIER	25740232100018
SIVOS ECOLE MATERNELLE DESINGY CLERMONT ET DROISY	25740199200017
SIVU DE MONTLOUP	20002135000018
SIVU EAUX DE BELLEFONTAINE SEMINE (SMEBS)	20009139500018
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES	20001210200022
EHPAD LES JARDINS DE L'ILE-PA-CCAS SEYSSEL	26740077800028
EHPAD VAL DES USSES-PA-CIAS CCUR	26741110600029

Article 2 : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2020 par le comptable public de la trésorerie de Frangy-Seysssel (074018) changent d'assignation comptable au 1^{er} janvier 2021 pour relever du **comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois (074025)**

Organismes	SIRET
SIVU DU COMPLEXE SPORTIF DU VUACHE	25740248700017
SIVOS DE JONZIER-EPAGNY ET SAVIGNY	25740254500012

Article 3 :

L'article 10 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Bassy-Challonges-Usinens est, en conséquence, modifié comme suit : « *le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly est nommé comptable du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire de Bassy-Challonges-Usinens* ».

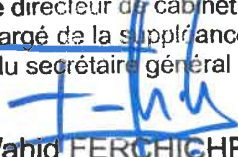
L'article 10 des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Désingy, Clermont et Droisy est, en conséquence, modifié comme suit : « *le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly est nommé comptable du syndicat intercommunal de l'école maternelle de Désingy, Clermont et Droisy* ».

L'article 9 des statuts du SIVU du complexe sportif du Vuache est, en conséquence, modifié comme suit : « *le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois est nommé comptable du SIVU du complexe sportif du Vuache* ».

L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny est, en conséquence, modifié comme suit : « *le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois est nommé comptable du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles de Jonzier-Savigny* ».

Article 4 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le Préfet
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance
du secrétaire général

Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-005

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0047 du 28 décembre
2020 portant changement au 1er janvier 2021 du
comptable public assignataire pour divers organismes du
secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie
du Biot jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0047 du 28 décembre 2020
portant changement au 1^{er} janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers
organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie du Biot jusqu'au 31
décembre 2020

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 65 ;
- VU l'arrêté ministériel de réorganisation portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques pour la gestion du secteur public local en Haute-Savoie en date du 22 décembre 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU l'arrêté préfectoral n°2985 du 7 décembre 1971 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée d'Aulps pour la collecte des ordures ménagères, modifié ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du nouveau réseau de proximité de la direction générale des Finances publiques en Haute-Savoie entraîne le transfert de l'activité du secteur public local, à la date du 1^{er} janvier 2021, du poste comptable du Biot au service de gestion comptable de Thonon-les-Bains et a été entérinée par un arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre délégué chargé des Comptes publics ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2020 par le comptable public de la trésorerie du Biot (074007) changent d'assignation comptable au 1^{er} janvier 2021 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains (074031)**

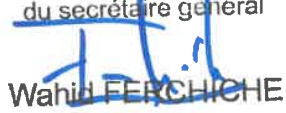
Organismes	SIRET
CCAS MORZINE	26740046300019
SIVU DE LA VALLEE D'AULPS	24740017900047
AFP DE LA VALLEE DE LA MANCHE	29740050900016
OT DE LA VALLEE D'AULPS	48810691500025
AFP DE LA FORCLAZ-LA BAUME	29740081400010
AFP D'OUZON	29740082200013

Article 2 : l'article 8 des statuts du SIVU de la Vallée d'Aulps intitulé « comptabilité » est modifié, en conséquence, comme suit : « le SIVU de la Vallée d'Aulps se voit appliquer les règles de la comptabilité publique communale. Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains ».

Article 3 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
 - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
 Le Préfet
 le directeur de cabinet
 chargé de la suppléance
 du secrétaire général



Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-006

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0048 du 28 décembre 2020 portant changement au 1er janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Saint-Jeoire-De-Boège jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0048 du 28 décembre 2020
portant changement au 1^{er} janvier 2021 du comptable public assignataire pour divers
organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Saint-Jeoire-
Boège jusqu'au 31 décembre 2020

- VU le code du tourisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel de réorganisation portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques pour la gestion du secteur public local en Haute-Savoie en date du 22 décembre 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2312-70 du 9 octobre 1970 portant création du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral N)95/91 du 5 août 1991 portant création du syndicat intercommunal scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin-Villard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97/92 du 5 juin 1992 portant création du syndicat intercommunal des Crys ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0025 du 3 février 2017 portant nomination du comptable de l'EPIC dénommé « office du tourisme des Alpes du Léman » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0033 du 5 juillet 2018 portant nomination du comptable de l'EPIC « Musique en 4 Rivières » ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du nouveau réseau de proximité de la direction générale des Finances publiques en Haute-Savoie entraîne le transfert de l'activité du secteur public local, à la date du 1^{er} janvier 2021, du poste comptable de Saint-Jeoire-Boège au service de gestion comptable de Bonneville et a été entérinée par un arrêté du 22 décembre 2020 du Ministre délégué chargé des Comptes publics ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2020 par le comptable public de la trésorerie de Saint-Jeoire-Boège (074024) changent d'assignation comptable au 1^{er} janvier 2021 pour relever du **comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville (074009)**

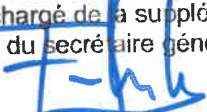
COLLECTIVITE	SIRET
SIVU POUR L' EQUIPEMENT DU MASSIF DES BRASSES	25740026700015
SIVOS POUR LE REGROUPEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE BURDIGNIN-VILLARD	25740169500016
SIVOS DES CRYs	25740175200015
OT DES ALPES DU LEMAN	51422241300031
SYNDMC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE COEUR DU FAUCIGNY	20003127600021
MUSIQUE EN 4 RIVIERES	84063872000010

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses est modifié, en conséquence, comme suit : « le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville est nommé comptable du syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses ».

L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal des Crys est modifié, en conséquence, comme suit : « le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville est nommé comptable du syndicat intercommunal des Crys ».

Article 3 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-préfet de Bonneville,
 - M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
 - M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Pour le Préfet
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance
du secrétaire général

Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-007

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0049 du 28 décembre
2020 approuvant la modification des statuts du syndicat
mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran
(SMIAC)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0049 du 28 décembre 2020
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental
d'aménagement du Chéran (SMIAC)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 8 juillet 2020 proposant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Grand Lac 8 décembre 2020
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry 22 octobre 2020
- la communauté d'agglomération Grand Annecy 26 novembre 2020
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie 9 novembre 2020

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 4 des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), relatif au siège social, est modifié comme suit :
« Le siège du syndicat est fixé à MARIGNY-SAINT-MARCEL (74 150), 60 C, chemin du Moulin ».

Article 2 : L'article 13 des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), relatif au comptable du syndicat mixte, est modifié comme suit :
« les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable public responsable du centre des finances publiques de Rumilly ».

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : la présente modification des statuts entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 :

- Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
 - MM. les directeurs départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - M. le président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
 - Mme et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette PART

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet chargé
de la suppléance du secrétaire général

Wabir FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-28-002

Arrêté n°PREF74-DRHB-BRH-2020-0116 du 28
décembre 2020 rectifiant l'arrêté n°

PREF74-DRHB-BRH-2018-0014 portant règlement

*Arrêté n°PREF74-DRHB-BRH-2020-0116 du 28 décembre 2020 rectifiant l'arrêté n°
PREF74-DRHB-BRH-2018-0014 portant règlement intérieur sur l'organisation des services
préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie*



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF74/DRHB/BRH/2020-0116 du 28 décembre 2020
rectifiant l'arrêté n° PREF74/DRHB/BRH/2018-0014

portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n°2002-146 du 7 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-personnels@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'intérieur.

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes et interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0007 en date du 27 février 2015 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et en sous-préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BRH/2018-0014 en date du 8 juin 2018 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT pour les personnels relevant de la DGA en application du décret du 25 août 2000 et le document d'orientation annexé.

VU l'avis du comité technique de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n° **PREF/DRHB/BRH/2018-0014** en date du 8 juin 2018 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en préfecture et sous-préfectures de Haute-Savoie

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est arrêté comme suit (voir ci-après)

ARTICLE 3 : Ce règlement intérieur est applicable à tous les agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain Espinasse

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-15-014

BAF-2020-0097-AP portant autorisation e pénétrer sur les communes de Draillant et de Habère-Poche en vue de l'étude des zones humides du plateau des Moises.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0097 du 15 décembre 2020

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de
Drailant et Habère-Poche en vue de l'étude des zones humides sur le plateau des Moises

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 13 novembre 2020 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives afin d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique et écologique des zones humides situées sur le plateau des Moises sur les communes de Drailant et d'Habère-Poche ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluent à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 14 mois à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes de Drailant et de Habère-Poche, afin de procéder à la réalisation

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Quali-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



d'inventaires écologiques, de sondages pédagogiques et de mesures hydrologiques, et des diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Draillant et de Habère-Poche sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Draillant et de Habère-Poche, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,
- MM les maires de Draillant et de Habère-Poche ,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-17-016

PREF-DRCL-BAFU-2020-0098 portant ouverture d'une
enquête publique DUP et parcellaire concernant
l'aménagement et l'élargissement de la route d'Entre Deux
Nants sur la commune de Faucigny.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0098 du 17 décembre 2020.

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de Faucigny.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Faucigny demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 24 juillet 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Faucigny du mardi 16 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de Faucigny.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal, en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Faucigny, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Faucigny, les :

- mardi 16 février 2021, de 14h00 à 17h00,
- vendredi 19 mars 2021, de 15h00 à 18h00 (fin d'enquête),

afin de recevoir leurs observations.

Le commissaire enquêteur assurera également une permanence téléphonique le mardi 2 mars 2021, de 14h00 à 17h00, sur **rendez-vous préalable** comme indiqué si-dessous :

- numéro à contacter pour la prise de rendez-vous : 04 50 03 61 93 ;
- temps d'entretien limité à 10-15 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer,
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur selon la procédure de l'observation orale avec l'accord de l'interlocuteur,

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Faucigny, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Faucigny, 44 place du village, 74310 FAUCIGNY.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de Faucigny ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.faucigny@wanadoo.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Faucigny, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Faucigny à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Faucigny, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous avec le commissaire enquêteur, pendant ses permanences prévues à l'article 2, devront faire la demande par courriel ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Faucigny,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-23-007

Arrêté n°2020-0132 du 23 décembre 2020 portant
Dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie
dérogation au repos dominical de certains salariés de
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE - UD74

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 23 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2020-0132

Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-29 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs organisations professionnelles demandant à ouvrir les dimanches de janvier 2021 ;

VU les avis exprimés par les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les collectivités (établissements publics de coopération communale, EPCI, et leurs représentants) lors de la consultation organisée par le préfet de Haute-Savoie le 18 décembre 2020 ;

Rue du 30^e régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ont rouvert le samedi 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces commerces implantés sur le département de la Haute-Savoie ont été autorisés à ouvrir exceptionnellement le dernier dimanche de novembre et les quatre dimanches de décembre 2020 par arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical ou à défaut par arrêté préfectoral de dérogation au repos dominical ;

CONSIDÉRANT qu'aucun commerce individuel du département de la Haute-Savoie n'a sollicité Monsieur le préfet ou les EPCI d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2021 en dehors du premier dimanche suivant l'ouverture des soldes d'hiver, donc qu'il n'y a pas lieu de statuer au-delà du mois de janvier ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle autorisation de dérogation exceptionnelle au repos dominical de ces commerces les dimanches de janvier 2021 pourrait renforcer une forme de discrimination vis-à-vis des commerces soumis à l'obligation de fermeture (bars et restaurants);

CONSIDÉRANT l'effet observé de déséquilibre économique voir de distorsion de concurrence entre les commerces situés dans les centres commerciaux, très fréquentés durant les périodes de fêtes et de soldes, et les commerces du centre-ville plutôt désertés les dimanches ;

CONSIDÉRANT que de nombreux arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical pour les dimanches 2021 ont prévu le 10 janvier 2021, dimanche correspondant au premier dimanche des soldes d'hiver ;

CONSIDÉRANT que la date de début des soldes d'hiver, initialement prévue le 6 janvier 2021, a été repoussée au 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n° 5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L 3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir effectivement au public les dimanches considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L. 3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12, L. 3132-13 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans le département de Haute-Savoie sont autorisés à faire travailler par roulement tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;


Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, directrice de l'Unité départementale de Haute-Savoie, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-11-30-007

ARS-DD74 Arrêté 2019-06-0169 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire ORIADE
NOVIALE

Arrêté n° 2019-06-0169

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL ORIADE NOVIALE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-06-099 du 7 novembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ORIADE NOVIALE ;

Considérant le dossier du 6 mars 2020, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par courriel le même jour, du cabinet PEYRET-GOURGUE mandataire de la société ORIADE NOVIALE, dont le siège social se situe 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, relatif à la transformation de la « SELARL ORIADE NOVIALE » en société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS ORIADE NOVIALE » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2019 prenant acte de la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Considérant les statuts mis à jour le 21 octobre 2019 concernant la SELAS ORIADE NOVIALE ;

Considérant qu'après réalisation de ces transformations, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites «SELAS ORIADE NOVIALE » dont le siège social est situé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, est autorisé à fonctionner sur les **45 sites** suivants (dont 1 non ouvert au public) :

Zone "Grenoble"

1. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
2. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
3. 2 rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
4. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
5. 4 rue de Normandie 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 696 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
6. 48 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 697 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
7. 104 B avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
Ouvert au public - PRE-POST ANALYTIQUE
8. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
9. 1 place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
10. 2 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
11. 82 cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

12. 6 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 694 9
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
13. 19 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 695 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
14. 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
15. 104 rue de la République 38430 MOIRANS
N° FINESS ET 38 001 853 1
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
16. 13 avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
17. 29 place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
18. 61 rue de la République 38140 RIVES
N° FINESS ET 38 001 756 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
19. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
20. 35 allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
21. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS ET 38 001 718 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
22. 83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
23. 67 avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
24. 54 rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 692 3
Non ouvert au public - DPNI

25. 40 avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
26. 62 rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
27. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS
N° FINESS ET 38 001 850 7
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
28. 6 avenue du 8 mai 1945 38450 VIF
N° FINESS ET 38 001 698 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
29. 75 rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760
Ouvert au public - PRE-POST ANALYTIQUE
30. 26 avenue Jules Ravat 38500 VOIRON
N° FINESS ET 38 001 716 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
31. 442 avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE
N° FINESS ET 38 001 719 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
32. 139 rue du Nantet 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
33. 15 rue du Môle 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
34. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
35. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
36. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman, 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
37. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

Zone "Lyon"

38. 15 avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET 38 001 679 0
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
39. 51 bis avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET 38 001 680 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
40. 1 impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
41. 82 grande rue 38390 MONTALIEU VERCIEU
N° FINESS ET 38 001 682 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
42. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS ET 38 001 720 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
43. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
44. 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 683 2
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

Zone « Région de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR »

45. 16 rue Alphanand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS ORIADE NOVIALE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-06-099 du 7 novembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ORIADE NOVIALE est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES et des départements de l'AIN, ISERE, SAVOIE, HAUTE SAVOIE, ainsi que de la préfecture de région de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Fait à Lyon, le 30 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT